

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOURDAT Alain

82 route de frontonas
38460 CHAMAGNIEU

Références : 2026-Is083DS
Code AIOT : 0100048669

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2026 chez M. BOURDAT Alain implanté au 82 route de frontonas sur la commune de Chamagnieu (38460). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin de vérifier l'évolution de la situation au regard de la visite de contrôle du 23 mai 2024, l'inspection des Installations Classées pour la Protection de L'Environnement (ICPE) est intervenu de manière inopiné sur la site de M. BOURDAT Alain sur le site situé au 82 route de frontonas sur la commune de Chamagnieu (38460). C'est dans ce contexte que s'est tenue l'inspection du 27 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURDAT Alain
- 82 route de frontonas 38460 CHAMAGNIEU
- Code AIOT : 0100048669
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Plainte du BTA de la Gendarmerie de Bourgoin Jallieu et suite de l'inspection du 23 mai 2024

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de contrôle, l'inspection a constaté la présence de véhicules sur le site, sans avoir pu y accéder pour en déterminer le statut. L'exploitant est invité à transmettre à l'inspection les justificatifs nécessaires permettant de qualifier la situation administrative de ces véhicules.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Contrôle administratif Présence potentielle de VHU.	Code de l'environnement, Articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement	Inspection du 23 mai 2024	Délai : 1 mois pour soit transmettre une copie des cartes grises et les assurances des véhicules ou un transmettre un justificatif de retrait des véhicules par une entreprise autorisée.
Classement de l'installation au titre de la rubrique (2930-1-b des ICPE). Atelier de réparation d'engins et de véhicules à moteur	Code de l'environnement Annexe 4 à l'article R511-9 (nomenclature ICPE)	Sans objet	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Impossibilité de se prononcer sur le statut des quatre véhicules entreposés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle administratif (Agrément)

Référence réglementaire : article R 512-46-1 du code de l'environnement et article 1 de l'APMD du 6 mars 2019 relatif à l'irrégularité administrative
Thème(s) : Situation administrative.
Prescription contrôlée : <i>Article R512-46-1 : « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.... »</i>
Constats :

Lors de la visite de contrôle, l'inspection a constaté : - la présence de trois véhicules, - l'absence de traces de pollution au sol. Avis de l'inspection des ICPE : L'accès au site n'ayant pas été possible lors de la visite de contrôle, l'inspection n'a pas été en mesure de se prononcer sur le statut des véhicules qui y sont entreposés.
Type de suites proposées : Lettre de suite.
Demande d'actions correctives : Transmettre à l'inspection les copies des cartes grises ainsi que des attestations d'assurance des quatre véhicules entreposés ou à défaut faire évacuer les véhicules par une entreprise autorisée et en apporter les justifications à l'Inspection des installations classées.
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Atelier de réparation d'engins et de véhicules à moteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement Annexe(4) de l'article R511-9 (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)
Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif
Prescription contrôlée : classement sous la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m² (E) b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (DC)
Constats : Lors de la visite de contrôle, l'inspection n'a pas constaté de présence d'équipement qui démontrerait la présence d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet.
Proposition de délai : Sans objet.

ANNEXE



